

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Participation du public – synthèse des observations du public

Projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne

Soumis à la participation du public du 8 juillet au 16 août 2013 sur le site de la préfecture de la région Bretagne

1°) Nombre total d'observations du public reçues

12 avis ont été émis.

2°) Synthèse des observations du public non prises en compte dans le projet de texte

Un certain nombre de propositions demandent l'insertion de dispositions ne relevant pas directement du champ du projet d'arrêté ou relevant de la compétence d'autres autorités que le préfet de région.

Exemples

Demande de suivi scientifique de l'évolution de la ressource

Demande d'information préventive des pratiquants sur tous les accès au domaine public

Ou figurant déjà dans d'autres textes spécifiques.

Exemples

Demande d'ajout de dispositions relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Demande d'identification au sein de l'arrêté des services de l'Etat en charge de la surveillance et du contrôle avec leurs coordonnées.

Deux avis portent sur la distance d'interdiction de ramassage des coquillages à moins de 15 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, l'un la jugeant trop importante, l'autre trop restreinte aux seules espèces cultivées dans la concession.

L'arrêté n'a toutefois pas été modifié à ce sujet, la distance de 15 mètres résultant déjà d'un compromis entre les demandes des pêcheurs à pied de loisir et celles des organismes professionnels régionaux de la conchyliculture.

Un avis s'inquiète de la possibilité de contrôle réel de l'interdiction de ramasser des coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte et manifestement identifiables comme provenant d'une concession.

Ces dispositions sont maintenues car elles ont vocation à se substituer aux arrêtés ponctuels de fermeture de certaines zones à la pêche de loisir suite à des épisodes de vent ou de mer forte pour permettre aux concessionnaires de récupérer leurs coquillages.

Un avis conteste l'interdiction du ramassage des vers marins dans les ports.

Néanmoins, l'interdiction n'est pas totale dès lors que l'arrêté prévoit des possibilités de dérogations ponctuelles.

Quelques avis demandent à ce que certains engins soient ajoutés à la liste des engins de pêche autorisés figurant à l'annexe I et/ou que les caractéristiques de certains de ces engins soient modifiées.

Ces demandes n'amènent toutefois pas à revoir l'annexe I de l'arrêté, qui a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des pêcheurs à pied de loisir.

Deux avis demandent d'inverser les deux dernières colonnes du tableau figurant en annexe II pour privilégier le poids des prélèvements comme base de contrôle, la seconde indiquant le nombre d'individus en équivalence pour permettre un nombre de contrôles effectifs plus important.

Néanmoins, cette base de contrôle n'est pas remise en question dès lors qu'elle a été retenue pour faciliter le comptage par les pêcheurs à pied de loisir.

3°) Synthèse des observations du public prises en compte dans le projet de texte

Face aux nombreuses questions relatives au périmètre d'application de l'arrêté, notamment concernant la pêche à pied de loisir des poissons et crustacés, l'intitulé du texte est modifié pour en rappeler l'application aux coquillages, échinodermes et vers marins uniquement.

L'article 2 de l'arrêté précise désormais l'obligation de remise en état des lieux en listant les pratiques de remise en état pour tenir compte des demandes de précisions à ce sujet, liées en particulier aux difficultés de contrôle qui pourraient être inhérentes à ces dispositions.

Les noms scientifiques des moules et palourdes ont été revus à l'annexe II pour prendre en compte les changements de noms latins intervenus récemment, suite à une remarque en ce sens dans l'un des avis.

L'équivalence poids/nombre pour les bigorneaux a été modifiée à l'annexe II pour être plus réaliste.